

VD_FINDINFO HC / 2021 / 94 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___94

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 94 du 4 février 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 94 del 4 febbraio 2021

Regeste

EFFET SUSPENSIF, REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT À DES CONDITIONS MINIMALES D'EXISTENCE | 315 al. 4 let. b CPC (CH), 315 al. 5 CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

Par acte du 29 janvier 2021, B.U. _____ (ci-après également : l'appelante) a interjeté appel contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens que le montant de la pension due par A. _____ (ci-après également : l'intimé) pour son entretien soit ramenée à 1'700 fr. par mois. Elle a requis l'octroi de l'effet suspensif à son appel.

E. 5.1

A l'appui de sa requête d'effet suspensif, l'appelante fait valoir qu'une erreur de calcul se serait glissée dans la détermination des frais de transport retenus pour l'intimé. Par ailleurs, elle soutient que l'exécution immédiate de l'ordonnance querellée la contraindrait à émarger à l'aide sociale. A cet égard, elle expose que la constitution d'un dossier en vue de telles démarches constituerait une charge disproportionnée pour elle, compte tenu de sa situation personnelle – l'appelante étant au bénéfice d'une demi-rente de l'assurance-invalidité –, ce d'autant plus que les démarches en question pourraient s'avérer inutiles en cas d'admission de l'appel. Les circonstances qui précèdent seraient propres à causer un préjudice difficilement réparable à l'appelante, laquelle relève qu'elle n'aurait aucune difficulté à rembourser un éventuel trop-perçu à l'intimé en cas de rejet de l'appel, dès lors que les parties ont mis en vente l'immeuble dont elles sont copropriétaires. De l'avis de l'appelante, l'intimé ne serait, pour sa part, exposé à aucun préjudice en cas d'octroi de l'effet suspensif à l'appel, puisqu'il a été en mesure de s'acquitter de la pension fixée à 1'700 fr., selon la convention ratifiée le 14 janvier 2019, jusqu'au prononcé de l'ordonnance entreprise.

E. 5.2

Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC). Le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle ; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position

juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent. Saisie d'une requête d'effet suspensif, l'autorité d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; ATF 137 III 475 consid. 4.1). L'autorité d'appel doit par ailleurs faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels ; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1 ; TF 5A_941/2018 du 23 janvier 2019 consid. 5.3.2 ; TF 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5 ; TF 5A_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2). L'obligation d'entretien trouve toujours sa limite inférieure dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci selon le droit des poursuites doit être préservé (TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.1 ; TF 5A_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.5 ; ATF 126 III 353 [spéc. 355 ss], JdT 2002 I 162) : un déficit est donc assumé par les seuls créanciers, même s'il s'agit des enfants mineurs. Cette règle est absolue : toute atteinte au minimum vital, même de l'ordre de quelques dizaines de francs, est illicite (TF 5A_58/2018 du 17 janvier 2018 consid. 4 ; cf. également de Luze/Page/Stoudmann , Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 157 ad art. 176 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, le fait pour l'appelante de devoir émarger à l'aide sociale ne suffit pas, à lui seul, à retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable au sens restrictif de l'art. 315 al. 5 CPC, ce d'autant plus que la perception de la contribution d'entretien précédemment en vigueur ne lui permettrait pas non plus de couvrir son minimum vital. Il apparaît à l'inverse, *prima facie*, que le versement de la contribution arrêtée dans la convention approuvée le 14 janvier 2019, d'un montant de 1'700 fr. par mois, est susceptible d'entamer le minimum vital de l'intimé, l'ordonnance attaquée retenant que le budget de celui-ci présente un disponible mensuel de 1'148 fr. 15. Le fait que l'appelante doive recourir à l'aide éventuelle des services sociaux ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte au minimum vital de l'intimé tel qu'arrêté dans l'ordonnance querellée, lequel n'apparaît pas, toujours après un examen *prima facie*, comme étant manifestement erroné. Enfin, aucun élément ne permet à ce stade de retenir que l'appelante aurait des difficultés à obtenir le paiement d'un éventuel manco par l'intimé en cas d'admission de son appel, B.U. _____ ne l'alléguant du reste pas. Dans ces circonstances, l'intérêt de l'intimé à une exécution immédiate de l'ordonnance entreprise l'emporte sur celui de l'appelante à sa suspension jusqu'à droit connu sur l'appel, étant relevé qu'une audience d'appel sera tenue à brève échéance.

E. 6

En définitive, la requête d'effet suspensif doit être rejetée. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (cf. art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile, prononce : I. La requête d'effet suspensif est rejetée. II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. Le juge délégué : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Catherine Merényi (pour B.U. _____), ■ Me Jillian Fauguel (pour

A. _____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.